

Pratiques de régie d'entreprise

En tant qu'émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (la «TSX»), la Société doit présenter annuellement ses pratiques en matière de régie d'entreprise. Dans cet énoncé, elle doit mettre en parallèle chacune des lignes directrices de la TSX en matière de régie d'entreprise (les «lignes directrices de la TSX») avec ses propres pratiques et, lorsque celles-ci diffèrent des lignes directrices de la TSX, elle doit expliquer ces différences. En outre, dans les cas où les lignes directrices de la TSX sont inapplicables, elle doit expliquer pourquoi.

Les actions de la Société sont également inscrites à la cote de la New York Stock Exchange (la «NYSE»). Celle-ci a récemment adopté de nouvelles règles en matière de régie d'entreprise (les «normes de la NYSE»). En tant qu'émetteur privé étranger de la NYSE, la Société est généralement autorisée à se conformer aux normes canadiennes en matière de régie d'entreprise plutôt qu'aux normes de la NYSE qui s'appliquent aux émetteurs des États-Unis. Toutefois, elle doit respecter certaines exigences applicables aux comités de vérification et divulguer toute différence importante existant entre ses pratiques et les normes de la NYSE.

La loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la «Loi Sarbanes») prévoit d'autres règles d'information qui s'appliquent à la Société et qui portent notamment sur le signalement des questions et des plaintes du personnel et sur les codes de déontologie.

Le conseil est d'avis que les pratiques de régie d'entreprise de la Société sont entièrement conformes aux lignes directrices de la TSX et aux exigences applicables de la Loi Sarbanes. La Société se conforme à toutes les exigences obligatoires de la NYSE. Elle respecte également toutes les autres normes non obligatoires de la NYSE, sauf dans les cas indiqués ci-dessous. La Société passe régulièrement en revue ses pratiques afin de les adapter au besoin à l'évolution des lois et des règlements. Ainsi, son conseil d'administration examinera les lignes directrices en matière de régie d'entreprise que certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont soumises pour commentaires en janvier 2004. Le texte qui suit donne un résumé des pratiques de régie d'entreprise de la Société en date du 24 février 2004.

LIGNES DIRECTRICES DE LA TSX ET AUTRES NORMES EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE

Le tableau suivant établit un parallèle entre les pratiques de régie d'entreprise de la Société et chacune des 14 lignes directrices de la TSX. Dans certains cas, on y présente également les exigences prévues par la Loi Sarbanes et les normes de la NYSE.

Lignes directrices de la TSX

1. Gérance de la société

Le conseil d'administration de chaque société devrait assumer explicitement la responsabilité de gérance de la société et, dans le cadre de la responsabilité générale de gérance, il devrait assumer la responsabilité des questions suivantes :

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

a. Processus de planification stratégique

Adoption d'un processus de planification stratégique

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

b. Principaux risques

Identification des principaux risques associés à l'entreprise de la société et prise de mesures assurant la mise en œuvre de systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Le conseil veille à la bonne gestion des activités et des affaires de la Société, et il assume la responsabilité de gérance de celle-ci.

Le conseil passe en revue et approuve les décisions et les opérations importantes touchant la Société et ses filiales, telles que les dépenses en immobilisations, les acquisitions ou les dessaisissements d'importance, les contrats importants qui sortent du cours normal des affaires et les opérations de financement. Il délègue à la direction de la Société la responsabilité et l'autorisation d'assurer l'exploitation quotidienne de la Société.

Le conseil a adopté une charte énonçant ses responsabilités, que l'on peut consulter sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com.

Le conseil participe à l'établissement de l'orientation stratégique de la Société en accomplissant les tâches suivantes :

- passer en revue le processus de planification stratégique et la structure organisationnelle de la Société, discuter de ceux-ci et les approuver;
- examiner annuellement les principales occasions d'affaires de la Société et les méthodes mises en place pour les reconnaître;
- examiner et approuver le plan stratégique et le plan d'affaires annuel de la Société, y compris le budget d'exploitation et celui des immobilisations.

Outre la séance officiellement consacrée à la planification stratégique, le conseil se penche régulièrement sur les principales questions stratégiques.

Dans le cadre du processus annuel de planification stratégique dont il est question ci-dessus, le conseil examine l'éventail complet des risques commerciaux auxquels la Société est confrontée, y compris les risques stratégiques et financiers ainsi que ceux qui sont liés à l'exploitation, au leadership, aux associations, aux partenariats et à la réputation de l'entreprise. En outre, il examine continuellement, de concert avec la direction, l'évolution du contexte stratégique, les nouveaux risques commerciaux principaux et la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques.

Le comité de vérification a la responsabilité d'examiner les politiques de la Société en ce qui a trait aux systèmes et aux contrôles d'évaluation et de gestion des risques, en particulier ceux qui sont liés aux produits dérivés, au change et à l'assurance. Ce comité passe également en revue chaque année un rapport produit par le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité concernant les charges environnementales à payer qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers.

Lignes directrices de la TSX

c. Planification de la relève

Planification de la relève, y compris la désignation, la formation et la supervision des hauts dirigeants

La Société s’y conforme-t-elle ?

Oui

Pratiques de régie d’entreprise d’Abitibi-Consolidated

Le conseil assume directement la responsabilité des questions suivantes liées à la planification de la relève :

- choisir et nommer le chef de la direction ;
- sur la recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, évaluer le rendement et approuver la rémunération du chef de la direction et de la haute direction, en tenant compte des attentes du conseil et des objectifs déterminés;
- sur la recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, examiner les éléments essentiels de la planification de la relève de la haute direction à court et à long termes.

En outre, le conseil a délégué au comité des ressources humaines et de la rémunération d’autres responsabilités en matière de planification de la relève, dont les suivantes :

- examiner le profil des candidats au poste de chef de la direction et recommander un candidat au conseil en vue de sa nomination comme chef de la direction;
- approuver l’embauche et la promotion des membres de la haute direction;
- passer en revue les plans et les activités prévus par la direction pour la formation des cadres clés.

Le conseil a adopté une charte énonçant les responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération, que l’on peut consulter sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com.

d. Politique de communication

Politique de communication de la société

La Société s’y conforme-t-elle ?

Oui

Conformément aux dispositions de sa charte, le conseil doit veiller à ce que la Société ait des politiques de communication détaillées qui précisent la façon dont la Société doit communiquer avec les analystes, les investisseurs et les autres intéressés et assumer ses obligations d’information continue et occasionnelle.

La Société a mis en place une politique en matière d’information, qui fournit des lignes directrices pour la communication de renseignements aux analystes, aux investisseurs, aux autres intéressés et au grand public.

Cette politique vise à s’assurer que les renseignements concernant la Société sont communiqués en temps opportun, qu’ils portent sur des faits et sont exacts, et qu’ils sont communiqués à grande échelle, conformément à toutes les exigences des lois et des règlements applicables.

La Société a également mis en place un programme afin de s’assurer que les renseignements la concernant sont communiqués en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières et d’autres lois. Conformément à ce programme, le conseil examine les documents d’information importants de la Société, y compris la circulaire annuelle de sollicitation de procurations de la direction, la notice annuelle, le rapport annuel, les rapports financiers annuels et les communiqués s’y rapportant.

Il incombe au comité de régie d’entreprise d’évaluer régulièrement la mesure dans laquelle la Société se conforme aux exigences ainsi que les méthodes et les programmes de communication de l’information, y compris la politique en matière d’information.

Lignes directrices de la TSX

e. Intégrité des systèmes de contrôle interne

Intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la société.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Le conseil, par l'intermédiaire du comité de vérification, surveille l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion afin de gérer les risques commerciaux principaux auxquels la Société fait face et de s'assurer que la valeur de l'actif sous-jacent ne se détériore pas.

Le comité de vérification assume des responsabilités précises quant aux systèmes de contrôle interne, notamment les suivantes :

- examiner les systèmes de contrôle interne de l'information de concert avec la direction ;
- obtenir du service de vérification interne et des vérificateurs externes de la Société les principales conclusions et recommandations en matière de contrôle interne à l'égard de la période visée, examiner la manière dont la direction a réagi et donné suite à ces recommandations pour déterminer si le système interne de contrôle comptable mis en place par la direction est efficace ;
- passer en revue les politiques et procédures de réception, de conservation et de traitement des plaintes du personnel, des actionnaires et des autres intéressés concernant les questions comptables et celles liées à la présentation de l'information financière, aux contrôles internes et aux questions liées à la vérification interne ou externe ;
- de concert avec la direction, revoir les systèmes informatiques financiers de la Société, y compris les mesures prises pour préserver la sécurité de ces systèmes et les plans d'urgence élaborés en cas de panne du système informatique.

Le conseil a adopté une charte énonçant les responsabilités du comité de vérification, que l'on peut consulter sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com.

2. Indépendance du conseil

Le conseil d'administration de chaque société devrait être composé en majorité de personnes qui sont des administrateurs « non reliés ».

L'« administrateur non relié » est un administrateur indépendant de la direction et n'ayant aucun intérêt ni aucune relation, y compris des relations d'affaires, mais à l'exclusion d'intérêts ou de relations découlant simplement de son actionnariat, qui soit susceptible de nuire d'une façon importante à sa capacité d'agir au mieux des intérêts de la société, ou qui soit raisonnablement susceptible d'être perçu comme ayant cet effet.

L'administrateur relié est un administrateur qui n'est pas un administrateur non relié.

Si la société compte un « actionnaire important », le conseil devrait inclure, outre une majorité d'administrateurs non reliés, un certain nombre d'administrateurs qui n'ont pas d'intérêts dans la société ou l'actionnaire important ni de relations avec la société ou l'actionnaire important, de manière à refléter équitablement le placement des autres actionnaires dans la société. L'« actionnaire important » est un actionnaire pouvant exercer la majorité des droits de vote en vue de l'élection du conseil d'administration.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

De tous les administrateurs de la Société, seul M. John W. Weaver, président et chef de la direction, est un administrateur relié et interne. Le conseil a établi que tous ses administrateurs externes sont actuellement des administrateurs non reliés au sens des lignes directrices de la TSX, ainsi qu'on l'explique plus en détail ci-dessous sous la rubrique « Administrateurs non reliés ».

La Société n'a pas d'actionnaire important.

Lignes directrices de la TSX

NORMES DE LA NYSE

Les normes que la NYSE a récemment adoptées prévoient elles aussi que le conseil doit être composé en majorité d'administrateurs « indépendants ». Un administrateur n'est indépendant que si le conseil certifie que cet administrateur n'entretient aucune relation importante avec la société inscrite (soit directement, soit en qualité d'associé, d'actionnaire ou de membre de la direction d'une organisation qui a une relation avec la société). En raison de certaines relations qu'ils entretiennent avec des sociétés inscrites, certains administrateurs ne peuvent être considérés comme des administrateurs indépendants. Généralement, ils ne peuvent être considérés comme indépendants que trois ans après la fin de la relation avec la société inscrite. Ce délai d'attente de trois ans sera introduit progressivement en appliquant un délai de seulement un an jusqu'au 4 novembre 2004.

3. Administrateurs non reliés

L'application de la définition d'« administrateur non relié » au cas de chaque administrateur devrait incomber au conseil, lequel sera tenu de divulguer chaque année le fait qu'il soit ou non constitué en majorité d'administrateurs non reliés ou, dans le cas d'une société comptant un actionnaire important, le fait qu'il comprenne ou non le nombre approprié d'administrateurs qui ne sont pas reliés à la société ni à l'actionnaire important. Les administrateurs qui sont membres de la direction sont des administrateurs reliés. Le conseil sera aussi tenu de divulguer chaque année l'analyse de l'application de principes à l'appui de cette conclusion.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Aux termes des normes de la NYSE qui sont actuellement en vigueur (y compris les règles de transition qui s'appliquent pour les besoins du délai d'attente), le conseil a établi que seul M. John W. Weaver ne serait pas considéré comme un administrateur indépendant. Toutefois, si ce n'était des règles de transition des normes de la NYSE, M. David Ward ne serait pas considéré comme un administrateur indépendant aux termes des normes de la NYSE à cause des honoraires payés par la Société à son cabinet en 2002.

Afin d'établir si des administrateurs sont non reliés, le conseil examine la nature et l'importance de toutes les relations directes ou indirectes que chacun des administrateurs entretient avec la Société ou ses filiales et les membres du même groupe que celle-ci, y compris les relations à titre de membres de la famille, de clients et de fournisseurs, notamment les fournisseurs de services, et il en discute.

Dans son analyse des relations des administrateurs pour l'exercice 2004, le conseil s'est penché notamment sur les relations suivantes :

- l'ancienne relation de M. Richard Drouin à titre d'avocat-conseil d'un cabinet offrant des services juridiques à la Société. M. Drouin a cessé de travailler pour ce cabinet en décembre 2003 et ne reçoit plus aucune rémunération de celui-ci;
- les relations de M^{me} Marlene Davidge et de M. David Ward à titre d'associés de cabinets fournissant des services juridiques à la Société.

Après avoir examiné la nature des services fournis par les cabinets d'avocats (y compris le montant de la rémunération reçue par ces cabinets et le niveau de participation de chaque administrateur dans la prestation des services), le conseil a conclu que ni les relations actuelles ou passées à titre de fournisseurs de services dont il est question ci-dessus ne sont suffisamment importantes pour nuire à la capacité de MM. Drouin et Ward ou de M^{me} Davidge d'agir au mieux des intérêts de la Société.

Lignes directrices de la TSX

4. Comité des mises en candidature

Le conseil d'administration de chaque société devrait nommer un comité d'administrateurs, composé exclusivement d'administrateurs externes, c.-à-d. d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction, et en majorité d'administrateurs non reliés, et charger ce comité de proposer au conseil de nouveaux candidats aux postes d'administrateur ainsi que d'évaluer les administrateurs régulièrement.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

5. Évaluation de l'efficacité du conseil

Chaque conseil d'administration devrait mettre en œuvre une marche à suivre par le comité des mises en candidature ou tout autre comité approprié aux fins de l'évaluation de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport des différents administrateurs.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

6. Orientation et formation des administrateurs

Chaque société devrait, dans le cadre de la marche à suivre pour la nomination des nouveaux administrateurs, fournir un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux membres du conseil.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

7. Taille du conseil

Chaque conseil d'administration devrait revoir sa taille, afin de déterminer dans quelle mesure le nombre de ses membres influe sur son efficacité, et entreprendre au besoin un programme de réduction du nombre d'administrateurs pour ramener celui-ci à un nombre permettant de prendre des décisions avec plus d'efficacité.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Le comité de régie d'entreprise a la responsabilité de recommander des candidats aux postes d'administrateur, en consultation avec le président du conseil et le chef de la direction. Le comité de régie d'entreprise se compose actuellement entièrement d'administrateurs externes et non reliés. Ce comité surveille également la composition du conseil afin d'assurer le respect des critères établis aux termes des lois applicables et d'éviter les conflits d'intérêts.

Le comité de régie d'entreprise a dressé une liste des qualités et caractéristiques qu'il recherche chez les administrateurs. Cette liste est passée en revue chaque année afin de s'assurer que les nouveaux administrateurs possèdent des qualités qui augmenteront l'expérience et la compétence du conseil dans son ensemble à tout moment donné.

Le conseil a adopté une charte énonçant les responsabilités du comité de régie d'entreprise, que l'on peut consulter sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com.

Une fois l'an, les administrateurs doivent fournir au président du conseil leur évaluation des questions suivantes :

- l'efficacité du conseil;
- l'efficacité des comités du conseil;
- la valeur et la présentation en temps opportun de l'information fournie par la direction;
- le rendement du président du conseil;
- le rendement des autres administrateurs.

L'ensemble de leurs observations sont d'abord soumises au comité de régie d'entreprise puis, au conseil.

Le comité de régie d'entreprise peut recommander des changements à apporter pour améliorer le rendement du conseil.

La Société offre un programme complet d'orientation aux nouveaux administrateurs, qui comprend des séances de formation avec les autres membres du conseil et la haute direction, de même que la remise de documents d'information sur la Société et son secteur d'activité.

La direction a également mis sur pied un programme de formation continue visant à accroître et à approfondir les compétences et l'expérience des administrateurs. Dans le cadre de ce programme, les administrateurs ont par le passé eu l'occasion d'entendre des exposés faits par des membres de la haute direction sur des sujets propres aux activités de la Société, ainsi que des exposés faits par des experts sur des sujets tels que l'économie et les marchés, et ils ont eu l'occasion de visiter les installations de production et d'exploitation de la Société.

La taille du conseil autorisée par les statuts de la Société varie entre 3 et 21 membres.

Le comité de régie d'entreprise a la responsabilité d'établir des critères pour définir la taille et la composition générale du conseil. Ce comité surveille périodiquement la taille du conseil pour vérifier si le nombre d'administrateurs est suffisant pour permettre à ces derniers de tirer avantage d'une vaste gamme d'idées et de points de vue, sans compromettre la communication entre les administrateurs ni celle qui existe entre ces derniers et la direction.

En 2003, le conseil comptait 11 membres. La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction propose 10 candidats à l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle qui se tiendra le 29 avril 2004.

Lignes directrices de la TSX

8. Rémunération des administrateurs

Le conseil d'administration devrait revoir le montant de la rémunération et le mode de rémunération des administrateurs afin de déterminer si cette rémunération est adéquate et de s'assurer qu'elle reflète de manière réaliste les responsabilités et le risque associé au fait d'être un administrateur efficace.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

9. Comités et administrateurs externes

Les comités du conseil d'administration devraient généralement être composés d'administrateurs externes, qui soient en majorité des administrateurs non reliés, bien que certains comités du conseil, par exemple le comité de direction ou comité exécutif, puissent comprendre un ou plusieurs administrateurs internes.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

NORMES DE LA NYSE

Aux termes des normes de la NYSE, les comités de mises en candidature, de régie d'entreprise et de rémunération doivent être entièrement composés d'administrateurs « indépendants ». Ces comités doivent également avoir une charte qui traite de certaines questions précises.

10. Marche à suivre en ce qui concerne la régie d'entreprise

Généralités

Chaque conseil d'administration devrait assumer expressément la responsabilité de mettre au point la démarche devant être suivie par la Société en ce qui concerne les questions de régie d'entreprise ou déléguer cette responsabilité à un comité du conseil.

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Le comité de régie d'entreprise revoit le montant de la rémunération et le mode de rémunération des administrateurs chaque année. Dans le cadre de cet examen, il évalue à la fois la nature et le niveau de la rémunération qui est versée par des sociétés ouvertes comparables. Il soumet ensuite à l'approbation du conseil les résultats de cet examen, accompagnés de ses recommandations.

La circulaire de sollicitation de procurations de la direction comprend une description détaillée de la rémunération des administrateurs.

Tous les comités du conseil sont actuellement composés d'administrateurs externes, qui sont tous non reliés.

La composition des comités du conseil est exposée dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction. Cette circulaire indique également le taux de présence des administrateurs.

On peut consulter les chartes des comités sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com.

Le comité de régie d'entreprise et le comité des ressources humaines et de la rémunération sont tous deux actuellement composés d'administrateurs indépendants. Les chartes de ces comités sont conformes aux exigences prévues par les normes de la NYSE.

Comme il est indiqué dans la charte, le comité de régie d'entreprise a la responsabilité de toutes les questions ayant trait à la régie d'entreprise, dont les suivantes :

- élaborer en collaboration avec la direction une série de principes de régie d'entreprise pour la Société;
- examiner la démarche suivie par la Société en ce qui concerne les questions de régie d'entreprise;
- vérifier si les pratiques de la Société sont conformes aux lois, aux règlements et aux exigences d'inscription auxquels la Société est assujettie;
- vérifier tous les documents d'information sur la régie d'entreprise.

Lignes directrices de la TSX

Ce comité serait notamment chargé de donner suite, pour le compte de la société, aux présentes lignes directrices en matière de régie d'entreprise.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

LOI SARBANES

Code de conduite

Les règles promulguées aux termes de la Loi Sarbanes exigent des sociétés ouvertes qu'elles indiquent si elles ont adopté un «code de conduite» pour les membres de leur haute direction et leurs dirigeants financiers principaux. Ce code de déontologie doit être élaboré de manière à prévenir les infractions et à encourager certains comportements.

NORMES DE LA NYSE

Aux termes des normes de la NYSE, les sociétés inscrites en bourse aux États-Unis doivent adopter un code de conduite des affaires et de déontologie pour les administrateurs, les membres de la direction et le personnel, et communiquer sans délai toute dispense de l'application de ce code à l'endroit des administrateurs ou des membres de la haute direction.

11. Descriptions de fonctions

Le conseil d'administration, conjointement avec le chef de la direction, devrait élaborer des descriptions de fonctions relativement aux membres du conseil et au chef de la direction, et y définir les limites des responsabilités de la direction. En outre, le conseil devrait approuver ou déterminer les objectifs généraux de la société que le chef de la direction doit atteindre.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Le comité de régie d'entreprise a la responsabilité de rendre publique la démarche suivie par la Société en matière de régie d'entreprise conformément aux lignes directrices de la TSX.

La Société a adopté à l'intention de ses membres de la haute direction et de ses administrateurs un code de conduite conforme aux exigences de la Loi Sarbanes. Elle a également adopté un code de conduite à l'intention de ses employés non syndiqués. On peut consulter ces deux codes sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com.

La Société fournira gratuitement à toute personne qui en fera la demande à son secrétaire des exemplaires de ses codes de conduite. Aucune dispense de l'application des codes de conduite de la Société n'a été accordée en 2003. En décembre 2003, le comité de régie d'entreprise a approuvé certaines modifications à apporter aux deux codes de conduite en ce qui a trait au signalement des préoccupations et des plaintes, comme on peut le constater sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com.

La Société a également l'intention de présenter sur son site Web toute modification ultérieure de ses codes de conduite ou toute dispense de leur application accordée à l'un de ses administrateurs ou à l'un de ses membres de la direction, comme il est exigé aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et aux termes des règles boursières.

Les codes de conduite de la Société satisferaient aux normes de la NYSE, sauf pour ce qui est du fait qu'ils ne s'appliquent pas actuellement aux membres du personnel syndiqués. En tant qu'émetteur privé étranger de la NYSE, la Société n'est pas tenue de se conformer aux exigences de la NYSE en ce qui concerne les codes de conduite.

Des chartes existent actuellement pour le conseil et tous ses comités. Le comité de régie d'entreprise revoit ces chartes chaque année.

Le comité de régie d'entreprise a adopté une description de fonctions pour le président du conseil. Ce dernier a comme principale responsabilité de veiller au fonctionnement efficace du conseil et de ses comités. Le comité des ressources humaines et de la rémunération a quant à lui adopté une description de fonctions pour le président et chef de la direction.

Le rôle du conseil et celui du comité des ressources humaines et de la rémunération sont énoncés à la rubrique 1c. ci-dessus.

Le conseil s'attend à ce que la direction soit responsable de la gestion efficace, efficiente et prudente de la direction de la Société.

Il a mis en place des délégations de pouvoirs qui définissent les limites des pouvoirs et des responsabilités de la direction.

Lignes directrices de la TSX

12. Indépendance du conseil

Chaque conseil d'administration devrait veiller à ce que des structures et des méthodes appropriées assurant l'indépendance du conseil par rapport à la direction soient en place. Ainsi, sur le plan de la structure, le conseil pourrait :

- a. nommer un président du conseil qui n'est pas membre de la direction et charger celui-ci de veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités,
- b. prendre d'autres mesures en ce sens, par exemple confier cette responsabilité à un comité du conseil ou à un administrateur, parfois appelé « administrateur en chef ».

Sur le plan des méthodes, on pourrait notamment prévoir des réunions régulières du conseil sans la présence de membres de la direction ou confier expressément à un comité du conseil la responsabilité de l'administration des relations du conseil avec la direction.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

NORMES DE LA NYSE

Les normes de la NYSE prévoient-elles aussi des exigences semblables en ce qui a trait à la participation des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction à des réunions tenues périodiquement sans la direction et prévoient qu'une société doit rendre publique une méthode permettant aux parties intéressées de communiquer directement avec les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction.

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Le président du conseil, qui n'est pas membre de la direction, a la responsabilité de s'assurer du fonctionnement efficace du conseil et de ses comités.

Le comité de régie d'entreprise est chargé de faire des recommandations en ce qui a trait à la communication entre le conseil et la direction, d'évaluer chaque année la structure du conseil et de ses comités et de surveiller la qualité de l'information que la direction fournit au conseil.

Comme il est prévu dans sa charte, le conseil tient à chaque réunion ordinaire des séances à huis clos auxquelles la direction n'assiste pas.

Le président du conseil, M. Richard Drouin, préside les réunions des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction. Le code de conduite mis en place par la Société à l'intention des administrateurs et des membres de la direction et le code de conduite à l'intention des membres du personnel non syndiqués prévoient une méthode pour recevoir, conserver et traiter les plaintes concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes et les questions liées à la vérification, lesquels codes sont conformes aux règles promulguées aux termes de la Loi Sarbanes. Toute partie intéressée peut adresser au président du conseil toute autre préoccupation à l'adresse suivante de la Société: 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2.

Lignes directrices de la TSX

13. Comité de vérification

Le comité de vérification de chaque conseil d'administration devrait être composé uniquement d'administrateurs externes. Le rôle et les responsabilités du comité de vérification devraient être définis avec précision de manière à fournir à ses membres des indications appropriées sur l'étendue de leurs fonctions. Le comité de vérification devrait disposer de voies de communication directe avec les vérificateurs internes et externes lui permettant d'étudier et de discuter au besoin avec eux des questions particulières. Les fonctions du comité de vérification devraient comprendre la surveillance du système de contrôle interne par la direction. En effet, bien qu'il incombe à la direction de concevoir et de mettre en œuvre un système de contrôle interne efficace, il incombe au comité de vérification de s'assurer que la direction s'est bien acquittée de sa responsabilité à cet égard.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

NORMES DE LA NYSE

Les normes de la NYSE prévoient-elles aussi des règles s'appliquant aux comités de vérification, dont les suivantes :

- a. les exigences concernant l'indépendance (les membres doivent satisfaire aux critères d'indépendance prévus dans les normes de la NYSE (comme il est indiqué sous la rubrique 2 ci-dessus) et dans la règle 10A-3 prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*),
- b. les règles concernant les compétences financières des membres,
- c. les questions devant être traitées dans la charte des comités,
- d. l'existence d'un service de vérification interne.

14. Conseillers externes

Le conseil d'administration devrait mettre en œuvre un système permettant à un administrateur donné d'engager un conseiller externe aux frais de la société lorsque les circonstances le justifient. L'embauche du conseiller externe devrait être assujettie à l'approbation d'un comité pertinent du conseil.

La Société s'y conforme-t-elle ?

Oui

Pratiques de régie d'entreprise d'Abitibi-Consolidated

Le comité de vérification est composé exclusivement d'administrateurs externes, qui sont tous également des administrateurs « non reliés ».

Le conseil a adopté une charte énonçant le rôle et les responsabilités du comité de vérification, que l'on peut consulter sur le site Web de la Société à www.abitibiconsolidated.com. Cette charte aborde toutes les questions traitées à la ligne directrice 13 de la TSX.

La Société se conforme à toutes les exigences applicables aux comités de vérification, sauf à celles qui concernent la production d'un rapport du comité de vérification devant être inclus dans sa circulaire de sollicitation de procurations annuelle, étant donné que la Société n'est pas tenue de produire un tel rapport du fait qu'elle soit un émetteur privé étranger aux termes des lois des États-Unis.

Conformément à sa charte, dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités relatives à une réunion du conseil ou d'un de ses comités, le conseil peut :

- communiquer avec le personnel et la direction de la Société,
- inviter des membres de la direction, du personnel ou toute autre personne à assister à ses réunions ou à celles d'un de ses comités et à participer aux délibérations du conseil ou du comité,
- procéder à des examens ou à des enquêtes ou faire des demandes de renseignements et engager des conseillers juridiques, comptables ou autres conseillers externes spéciaux, aux frais de la Société, au moment et selon les modalités qu'il juge appropriés.